

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Boulevard Voltaire
CS 27912
21079 DIJON CEDEX

Dijon, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUGERE FERNAND

Avenue du Président Coty
21400 CHATILLON SUR SEINE

Références : 0005401391.JGE/VG/2022-298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement BRUGERE FERNAND implanté Avenue du Président Coty 21400 CHATILLON SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du suivi des points restés en suspend des précédentes mises en demeure du préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUGERE FERNAND
- Avenue du Président Coty 21400 CHATILLON SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005401391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site accueille des installations de déroulage du bois et de production de contre-plaquée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure
- Equipements sous pression
- Risque incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 3.8-III.	/	Astreinte
Conditions de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Murs coupe-feu du bâtiment Placage 1	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 3.8-I.	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 31	/	Sans objet
Equipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1	/	Sans objet
Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure du 06/11/2019	AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 1	/	Sans objet
Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 30.2	/	Sans objet
Plan d'intervention en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant n'a pas pu justifier avoir déféré aux différents points sur lesquels il a été mis en demeure. Cela concerne en particulier l'étude de solutions permettant d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI60 au niveau de trois portes du bâtiment Placage 1, ainsi que les conditions d'entreposage des cendres de la chaufferie biomasse du site, pour lesquels des sanctions administratives sont proposées. De plus, à date, des points restent en suspens (équipements sous pression et installation des équipements de protection contre la foudre).

Par ailleurs :

- Il a été constaté que de nouvelles machines ont été installées dans le bâtiment n°25 (contreplaqué) afin d'automatiser une partie de la production (manipulation des plaques avant mise en presse). En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification notable des installations doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

- Il a été constaté que le cyclo-filtre incendié en juin 2021 a été remplacé. L'ancien équipement a été démonté et est entreposé à proximité du nouveau. L'exploitant indique que le nouveau cyclo-filtre est opérationnel et que les dispositifs de sécurité non encore en fonction lors de l'incendie de juin 2021 sur l'ancien équipement le sont sur le nouveau.

- L'exploitant signale qu'un cyclo-filtre a dû être installé pour le bâtiment placage 1 pour la protection des employés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure du 06/11/2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure du 06/11/2019
Prescription contrôlée : La société Fernand BRUGERE, SIREN : 835 820 317, dont le siège social est situé avenue du Président COTY – 21400 Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants : [...] - article 30 (point 30.2 – conformité des installations électriques à la réglementation) de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé, dans un délai de deux mois, [...] - article 3.8 (point III – dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 susvisé, dans un délai d'un mois.
Constats : Pour rappel.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 06/11/2019
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.
Constats : L'exploitant a transmis après l'inspection un rapport daté du 16/12/2021 sur la vérification des installations électriques, ainsi qu'un rapport daté du 09/03/2022 sur la vérification des actions correctrices sur les installations électriques identifiées dans le rapport du 16/12/2021. Le premier document liste 28 non-conformités dont la majorité sont identifiées comme récurrentes. Une non-conformité notamment concerne la "présence de poussière dans des armoires de distribution, des armoires et coffrets machines, susceptible de générer un risque d'incendie, encore beaucoup d'armoires notamment machines sont concernées". Le rapport mentionne que toutes les installations n'ont pas pu être vérifiées. Cela concerne notamment certains dispositifs différentiels pour des raisons d'exploitation et les limiteurs de surtension (localisation inconnues et introuvables pour l'ancienne installation). A l'exception de deux observations relatives à certains éclairages de sécurité (à réviser ou à ajouter), le rapport du 09/03/2022 considère que les observations sont levées. L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 3.8-III.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 06/11/2019

Prescription contrôlée :

Pour les ouvertures situées au niveau des portes Nord (6 m x 4,5 m), Ouest (8 m x 4,5 m) et Sud (3,8 m x 4,5 m) qui figurent sur le plan au 1/500 daté du 2 mars 2018 et dressé par le géomètre-expert Hubert VIARD, l'exploitant doit étudier ou faire étudier les différentes solutions qui permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI 60 : Par exemple :

- installer des portes extérieures EI 60 au Nord et à l'Ouest,
- et, au Sud, installer une porte intérieure ou extérieure EI 60, ou mettre en place un rideau d'eau qui tienne une heure.

Les résultats des études sont transmis à la préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les études sont accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que d'autres démarches ont été effectuées depuis la dernière inspection, en vue d'identifier des aménagements présentant des garanties de sécurité équivalentes (rideaux d'eau, etc). Mais il indique que les éléments recueillis n'apparaissent pas satisfaisants économiquement.

Eléments transmis :

Lors de l'inspection et par courriel du 12/04/2022, l'Inspection a demandé transmission des devis obtenus accompagnés d'une note argumentée et développée analysant les offres au regard de la situation de l'entreprise pour le 27/05/2022.

Par courriel du 24/05/2022, l'exploitant a transmis un devis du 30/11/2020 relatif à la fourniture et pose de trois portes EI60, un devis du 21/12/2020 relatif à l'installation de trois rideaux textiles non irrigués EI120, la copie d'un courriel du 03/02/2021 relatif à l'estimation du coût de trois rideaux métalliques EI60-EI120.

Par courrier daté du 23/05/2022, établi en réponse au courriel du 12/04/2022, l'exploitant expose que d'importants travaux de mise en conformité et de sécurisation des installations de production, représentant un montant global de l'ordre de 850 k€, ont été réalisés. En conséquence, il demande un délai supplémentaire pour la mise en conformité sur ce point.

Analyse des éléments transmis :

Pour rappel, l'objet de la prescription de la mise en demeure est de fournir les études justifiant la recherche de dispositifs techniques permettant d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI60 pour les trois portes, et de transmettre un échéancier de mise en place de la solution retenue. Il ne s'agit pas de mettre en œuvre les travaux à ce stade.

Les éléments transmis à ce jour se limitent à des devis. De plus, aucun échéancier de réalisation des travaux n'est transmis.

Ainsi, l'exploitant ne précise pas le délai complémentaire qui lui semble nécessaire. Il ne fournit pas d'analyse technico-économique des solutions identifiées, justifiant qu'elles ne soient pas réalisables ou motivant la durée du report. En ce sens, ces éléments ne peuvent correspondre à l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral du 07/12/2018 des différentes solutions.

Ces éléments ne permettent pas de considérer la mise en demeure comme respectée. Toutefois, afin de permettre à l'exploitant de disposer d'un délai complémentaire pour fournir les éléments prévus par l'arrêté du 07/12/2018, tout en poursuivant la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par le code de l'environnement, l'Inspection propose au préfet de prendre un arrêté rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière avec sursis à exécution. Si la mise en conformité (transmission de l'étude et de l'échéancier) est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte**Nom du point de contrôle : Murs coupe-feu du bâtiment Placage 1****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 3.8-I.**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du risque incendie**Prescription contrôlée :**

Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ouvrages :

* murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; [...]

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, le mur et le sous-bassement du bâtiment placage 1, situé en face de la zone d'entreposage des plaquettes, est observé. Il présente des traces de chocs vraisemblablement liées à la circulation d'engins de manutention. Les caractéristiques de résistance au feu ne semblent plus pouvoir être garanties. L'attention de l'exploitant avait déjà été appelée sur ce sujet suite à l'inspection du 09/12/2020. De nouvelles déteriorations semblent s'être produites.

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les actions correctives engagées afin de remettre le mur et le sous-bassement en état.

Observations : Au cours de la visite, des palettes de placages sont observées en dehors des zones d'entreposage prévues dans le porter-à-connaissance déposé en 2017-2018 pour la construction du bâtiment placage 1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 31**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites de l'inspection du 15/07/2021**Prescription contrôlée :**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulations... [...].

Constats : Le rapport établi suite à l'inspection du 24/06/2021 (réalisée suite à un départ de feu sur le site) relève que des dépôts se trouvent sur les voies de circulation et sont susceptibles de gêner la circulation des engins de secours autour des bâtiments. Les premiers éléments transmis à l'Inspection par le SDIS mentionnent une gêne à la circulation interne par les nombreux stockages sur la totalité du site. Au cours de l'inspection, il n'a pas été observé de balisage indiquant les règles de circulation.

Lors de la visite du 07/04/2022, le stockage de plaquettes implanté entre le bâtiment placage 1 et le bâtiment n°25 est observé : **il empiète sur la voie de circulation faisant le tour du site. Les voies de circulation n'apparaissent pas nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.**

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 18/03/2021

Prescription contrôlée :

La Société BRUGERE, exploitant des installations de transformation du bois, sise 8 rue de Massingy sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions suivantes de l'article L. 557-28 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique » [...]

Constats : Par sondage, l'état général de plusieurs ESP est observé lors de la visite.

Lors de la visite, l'exploitant indique que l'ensemble des compresseurs présents sur site va être remplacé fin avril par un équipement unique alimentant tout le site.

Lors de la visite et par courriel du 12/04/2022, l'Inspection a demandé la transmission de justificatifs relatifs au remplacement des compresseurs, ainsi que le registre des ESP mis à jour en conséquence.

Par courriel du 24/05/2022, l'exploitant a transmis une version du registre datée de mai 2021, ainsi qu'un bon de commande daté du 15/10/2021 relatif à l'installation et la mise en service d'un compresseur de 110 kW, une cuve de 2 000 L, d'un sécheur et d'un réseau d'air. Ce courriel mentionne également la transmission d'une annexe 5 (dont le contenu n'est pas précisé) qui n'a pas été reçue par l'Inspection.

Le rapport d'inspection du 27/01/2021 ayant conduit à la mise en demeure du 18/03/2021 identifie quatre équipements (n°5, 6, 21 et 22) exploités sans avoir fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement. Le registre transmis suite à la visite du 07/04/2022 mentionne ces ESP comme étant à l'arrêt.

Trois autres compresseurs huile/air (n°4, 13 et 16) sont mentionnés comme relevant de la réglementation, mais les dates d'inspection et de requalification sont dépassées. **Dans l'attente de leur remplacement ou contrôle, ils doivent être mis à l'arrêt.**

L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point. Toutefois, par échange téléphonique et courriel du 04/07/2022, l'exploitant expose que l'équipement attendu a été livré mais est en attente d'installation, des composants étant encore manquants. Il a transmis une photo de l'équipement réceptionné. **Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de la mise à l'arrêt des différents ESP présents sur le site et de leur remplacement par l'équipement commandé le 15/10/2021.**

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 18/03/2021

Prescription contrôlée :

La Société BRUGERE, exploitant des installations de transformation du bois, sise 8 rue de Massingy sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter : [...]

- les dispositions suivantes de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. ».

Constats : L'exploitant indique que l'ARF et l'ETF ont été mises à jour. Il précise avoir obtenu trois devis pour l'installation de dispositifs de protection complémentaires.

Lors de l'inspection et par courriel du 12/04/2022, l'Inspection a demandé la transmission de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre mises à jour pour le 27/05/2022, ainsi qu'un devis accepté ou une facture d'installation des protections contre la foudre (incluant la date de travaux fixée avec l'installateur).

Par courriel du 24/05/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 19/05/2022, élaboré sur la base de la proposition technique et commerciale d'une entreprise labellisée Qualifoudre pour l'installation des équipements. Le bon de commande concerne la pose d'équipements de protection contre la foudre (parafoudres et paratonnerres à dispositifs d'amorçage de niveaux I et II) au niveau des différents bâtiments du site. Le document mentionne l'identification du fournisseur des équipements, labellisé Qualifoudre pour la fabrication de paratonnerre et parafoudre.

Par courriel du 04/07/2022, l'exploitant a transmis la facture correspondante en date du 28/06/2022, ainsi qu'un bon de commande du 21/06/2022 relatif à "l'amélioration des 9 prises de terre (100 m et 160 m)". Sur ce dernier point, l'exploitant expose que les travaux sont en cours d'exécution.

La mise en demeure concernant l'installation des dispositifs de protection, l'exploitant n'y a pas déféré à ce stade. Compte tenu de l'avancement des travaux, il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de réalisation complète des travaux prévus par l'ETF (facture, bon de réception de travaux dans un premier temps, et attestation de vérification réglementaire des installations par un organisme distinct de l'installateur après sa réalisation).

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 02/09/2021

Prescription contrôlée :

La Société BRUGERE (SIREN : 835 820 317), exploitant des installations de transformation du bois, sise Avenue du Président Coty sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois les dispositions suivantes : [...]

- de l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé : « L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance ».

Constats : Par courriel du 02/12/2021, l'exploitant a transmis un "plan interne d'urgence". Celui-ci identifie les différents intervenants concernés en interne et leurs domaines d'intervention, les services de secours, ainsi que les documents disponibles.

Un plan ETARE localisant les matières combustibles ainsi que les ressources en eau disponibles transmis par courriel du 27/10/2021 le complète.

L'exploitant a déferé à la mise en demeure sur ce point.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure du 02/09/2021

Prescription contrôlée :

La Société BRUGERE (SIREN : 835 820 317), exploitant des installations de transformation du bois, sise Avenue du Président Coty sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois les dispositions suivantes :

- de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé : « le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques à l'exception des déchets de bois »
[...]

Constats : L'exploitant indique qu'une dalle béton a été réalisée il y a environ 1,5 mois. Il précise qu'une protection des eaux météoriques doit être réalisée prochainement.

Lors de l'inspection, la zone d'entreposage aménagée est observée à l'Ouest du site le long du bâtiment n°25. Elle est constituée d'une dalle béton et séparée en deux zones d'entreposage par des blocs empilables en béton. Deux tas de cendres (estimés à plusieurs mètres cubes cumulés) y sont entreposés.

Cette zone d'entreposage n'est pas protégée des eaux météoriques et ne forme pas une rétention.

Par ailleurs, l'entreposage de cendres au niveau du parc à grumes (Est du site) sur des zones non protégées des eaux météoriques et non étanches est à nouveau observé. L'exploitant indique que le déplacement des tas de cendres était prévu mais n'a pu être effectué.

Lors de l'inspection et par courriel du 12/04/2022, l'Inspection a demandé la transmission, pour le 27/05/2022, d'un devis accepté ou une facture d'installation d'une protection des eaux météoriques de la zone d'entreposage des cendres, ainsi que tout justificatif relatif à l'absence totale de stockage de cendres en dehors de la zone dédiée (en particulier au niveau du parc à grumes). Des photos de la zone du parc à grumes où étaient entreposées les cendres ont été transmises. L'exploitant indique que la pose d'une bâche rétractable est prévue durant la phase de travaux de maintenance estivale (août 2022).

L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure à ce stade.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte